

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 18 CE et 56 CE — Obligation de désignation, pour les contribuables non-résidents, d'un représentant fiscal

Dispositif

- 1) En ayant adopté et maintenu en vigueur l'article 130 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (Código do Imposto sobre o Rendimento das Pessoas Singulares), qui impose aux contribuables non-résidents de désigner un représentant fiscal au Portugal lorsqu'ils perçoivent des revenus pour lesquels est exigée la présentation d'une déclaration fiscale, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 CE.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La République portugaise est condamnée à supporter les trois quarts de l'ensemble des dépens. La Commission européenne est condamnée à supporter le quart restant.
- 4) Le Royaume d'Espagne supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 220 du 12.09.2009

Arrêt de la Cour (première chambre) du 5 mai 2011 — Commission européenne/République italienne

(Affaire C-305/09) (¹)

(Manquement d'État — Aides d'État — Incitations fiscales en faveur d'entreprises participant à des foires à l'étranger — Récupération)

(2011/C 186/04)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Flynn, V. Di Bucci et E. Righini, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, D. Del Gaizo et P. Gentili, avvocati dello Stato)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les mesures nécessaires pour se conformer aux art. 2, 3 et 4 de la décision 2005/919/CE de la Commission, du 14 décembre 2004: incitations fiscales en faveur d'entreprises participant à des foires à l'étranger [notifiée sous le numéro C(2004) 4746], (JO L 335, p. 39).

Dispositif

- 1) En n'ayant pas pris, dans les délais prescrits, toutes les mesures nécessaires afin de récupérer auprès des bénéficiaires la totalité des aides octroyées en vertu du régime d'aides déclaré illégal et incompatible avec le marché commun par la décision 2005/919/CE de la Commission, du 14 décembre 2004, relative aux incitations fiscales en faveur d'entreprises participant à des foires à l'étranger,

la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de cette décision.

- 2) La République italienne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 256 du 24.10.2009

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 5 mai 2011 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — MSD Sharp & Dohme GmbH/Merckle GmbH

(Affaire C-316/09) (¹)

(Médicaments à usage humain — Directive 2001/83/CE — Interdiction de la publicité faite auprès du public à l'égard des médicaments qui ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale — Notion de «publicité» — Indications communiquées à l'autorité compétente — Indications accessibles sur Internet)

(2011/C 186/05)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: MSD Sharp & Dohme GmbH

Partie défenderesse: Merckle GmbH

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof — Interprétation de l'art. 88, par. 1, premier tiret, de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311, p. 67) — Interdiction de la publicité faite auprès du public à l'égard des médicaments qui ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale — Notion de «publicité» — Publicité pour un médicament donnant accès aux informations seulement aux personnes qui les recherchent sur Internet et ne comportant que les indications communiquées à l'autorité compétente dans le cadre de la procédure d'autorisation de mise sur le marché dudit médicament et accessibles aux patients lors de l'achat

Dispositif

L'article 88, paragraphe 1, sous a), de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, telle que modifiée par la directive 2004/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, doit être interprété en ce sens qu'il n'interdit pas la diffusion sur un site Internet, par une entreprise

pharmaceutique, d'informations relatives à des médicaments soumis à prescription médicale, lorsque ces informations sont accessibles sur ce site seulement à celui qui cherche à les obtenir et que cette diffusion consiste uniquement en la reproduction fidèle de l'emballage du médicament, conforme à l'article 62 de la directive 2001/83, telle que modifiée par la directive 2004/27, ainsi qu'en la reproduction littérale et intégrale de la notice ou du résumé des caractéristiques du produit qui ont été approuvés par les autorités compétentes en matière de médicaments. Est au contraire interdite la diffusion, sur un tel site, d'informations relatives à un médicament qui ont fait l'objet, de la part du fabricant, d'une sélection ou d'un remaniement ne pouvant s'expliquer que par une finalité publicitaire. Il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer si et dans quelle mesure les activités en cause au principal constituent de la publicité au sens de la directive 2001/83, telle que modifiée par la directive 2004/27.

(¹) JO C 267 du 07.11.2009

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 3 mai 2011
(demande de décision préjudicielle du Sąd Najwyższy — République de Pologne) — Prezes Urzędu Ochrony Konkurencji i Konsumentów/Tele2 Polska sp. z o.o., devenue Netia S.A.**

(Affaire C-375/09) (¹)

[Concurrence — Règlement (CE) n° 1/2003 — Article 5 — Abus de position dominante — Compétence des autorités de concurrence des États membres pour constater l'absence de violation de l'article 102 TFUE]

(2011/C 186/06)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Sąd Najwyższy

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Prezes Urzędu Ochrony Konkurencji i Konsumentów

Partie défenderesse: Tele2 Polska sp. z o.o., devenue Netia S.A.

Objet

Demande de décision préjudicielle — Sąd Najwyższy — Interprétation de l'article 5 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 CE (JO 2003, L 1, p. 1) — Abus de position dominante — Compétence des autorités de concurrence des États membres pour constater par voie de décision que l'article 82 CE est inapplicable aux pratiques commerciales d'une entreprise

Dispositif

1) L'article 5 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurren-

rence prévues aux articles 81 et 82 du traité, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une autorité de concurrence nationale, lorsque, afin d'appliquer l'article 102 TFUE, elle examine si les conditions d'application de cet article sont réunies et que, à la suite de cet examen, elle estime qu'une pratique abusive n'a pas eu lieu, puisse prendre une décision concluant à l'absence de violation dudit article.

2) L'article 5, second alinéa, du règlement n° 1/2003 est d'application directe et s'oppose à l'application d'une règle de droit national qui imposerait de clore une procédure relative à l'application de l'article 102 TFUE par une décision constatant l'absence de violation dudit article.

(¹) JO C 297 du 05.12.2009

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 5 mai 2011
(demande de décision préjudicielle du Tribunal de grande instance de Paris — France) — Prunus SARL, Polonium SA/Directeur des services fiscaux**

(Affaire C-384/09) (¹)

[Fiscalité directe — Libre circulation des capitaux — Article 64 TFUE — Personnes morales établies dans un État tiers — Possession d'immeubles situés dans un État membre — Taxe sur la valeur vénale de ces immeubles — Refus d'exonération — Appréciation au regard des pays et territoires d'outre-mer — Lutte contre la fraude fiscale — Responsabilité solidaire]

(2011/C 186/07)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal de grande instance de Paris

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Prunus SARL, Polonium SA

Partie défenderesse: Directeur des services fiscaux

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal de grande instance (Paris) — Interprétation des art. 56 et suivants du traité CE — Taxe sur la valeur vénale des immeubles situés en France — Compatibilité avec le traité d'une législation nationale exonérant de cette taxe les personnes morales ayant